III

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

106e SESSION PLÉNIÈRE, 2—3 AVRIL 2014

Avis du Comité des régions — Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers

(2014/C 174/06)

Rapporteur	M. Pedro SANZ ALONSO, Président de la Communauté autonome de La Rioja (ES/PPE)
Texte de référence	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers COM(2013) 812 final

I. **RECOMMANDATIONS POLITIQUES**

LE COMITÉ DES RÉGIONS

Généralités

1. accueille avec satisfaction et évalue très positivement la proposition de règlement présentée par la Commission européenne, dans la mesure où elle témoigne d'un intérêt pour les actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et surtout parce qu'elle propose un nouveau cadre destiné à soutenir et à développer des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles européens, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union;

2. estime que les actions d'information et de promotion en faveur des produits de l'agriculture et de l'élevage sur le marché intérieur et dans les pays tiers revêtent une importance particulière, s'agissant de permettre au secteur agricole de relever les nombreux défis auxquels il est confronté dans un contexte de concurrence croissante et de faciliter l'ouverture des marchés en renforçant la présence de ces produits, sachant que les produits agricoles européens se heurtent au défi de l'ouverture des frontières et à la mondialisation des marchés.

3. considère que cette proposition relative à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles permettra d'améliorer le niveau de connaissance des consommateurs, au niveau tant européen que mondial, sur la qualité et les normes élevées de l'Union en matière de production, qui sont de nature à garantir la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement et à susciter la confiance des consommateurs dans les produits qu'ils acquièrent et consomment. Les producteurs pourront ainsi bénéficier d'un meilleur profit grâce à la valorisation des productions agricoles européennes;

4. pense que le secteur agricole européen est essentiel pour le développement des économies locales et régionales et qu'il contribue dans une mesure très significative à la création d'emplois ainsi qu'à l'ancrage et au développement de la population dans ces territoires, la production et la transformation étant étroitement liées à ces derniers. Cette dimension régionale doit rester un élément fondamental en vue d'atteindre l'objectif d'un aménagement équilibré du territoire européen;

5. souligne que les régions ont besoin d'une politique de promotion ambitieuse et efficace qui mette en exergue la qualité et la typicité de leurs produits agricoles. Ces produits constituent le patrimoine culturel et gastronomique de l'Union européenne et représentent également une composante essentielle de la vie économique et sociale de nombreuses régions européennes, en garantissant des activités directement liées aux territoires, notamment dans les zones rurales;

6. recommande d'accorder une attention particulière à la catégorie de produits agricoles qui sont élaborés spécialement avec des ingrédients traditionnels et selon des méthodes propres à une région donnée;

Augmentation graduelle et significative de la dotation budgétaire

7. juge indispensable l'augmentation du budget alloué à cette mesure, dès lors qu'il a été proposé d'élargir le champ des bénéficiaires ainsi que la liste des produits éligibles et que la contribution de la Commission aux programmes multi-pays a été relevée;

8. les accords bilatéraux actuellement négociés avec des pays tiers comme le Canada, les États-Unis ou le Mercosur, ainsi que d'autres accords d'association mettent en évidence le fait qu'il sera de plus en plus nécessaire de mener des actions de promotion et d'information, tant sur le marché intérieur que dans les pays tiers, afin que les produits européens soient compétitifs;

9. souligne que pour rester compétitive, l'Union peut continuer de financer des actions de promotion et d'information sur le marché intérieur, du moins en ce qui concerne les produits relevant de systèmes de production reconnus ou de l'agriculture biologique;

10. fait valoir que la réforme de la PAC qui a été adoptée est associée à la politique commerciale européenne et qu'au niveau international, l'Union européenne doit contribuer, conjointement avec la politique commerciale internationale, à la sécurité alimentaire mondiale, en garantissant dans le cadre de l'OMC que l'agriculture de l'Union produise dans des conditions équitables;

Axer les mesures de promotion sur les pays tiers

11. considère que le fait de consacrer 75 % du budget prévu aux actions d'information et de promotion réalisées dans les pays tiers implique le risque de négliger le marché intérieur, qui constitue le principal marché des producteurs européens et au sein duquel les ceux-ci doivent travailler durement pour rester compétitifs face à la concurrence à laquelle ils sont exposés du fait de l'entrée de produits en provenance de pays tiers;

12. demande instamment à la Commission de ne fixer aucun objectif a priori concernant le pourcentage des fonds destinés aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles de l'Union dans les pays tiers, étant donné qu'il convient d'accorder une importance égale au marché intérieur et à celui de ces pays;

Renforcement de l'utilisation des marques et de l'indication de l'origine des produits

13. soutient l'initiative relative à l'utilisation des marques et de l'indication de l'origine des produits agricoles, considérant que dans un contexte de promotion générale, la visibilité des marques commerciales améliorera les possibilités de financement et renforcera l'intérêt des bénéficiaires, pour autant qu'un équilibre soit maintenu, notamment sur le marché intérieur de l'Union européenne;

14. est favorable à l'idée défendue par la Commission de systèmes de qualité utilisant les logos officiels de l'Union, mais considère opportun que le nom de la région soit associé au message général, qui doit mentionner les qualités intrinsèques des produits, raison pour laquelle il convient de favoriser clairement la mention de l'origine géographique du produit;

15. signale que les systèmes de qualité reconnus au niveau européen sont de plus en plus répandus et reconnus au sein de l'Union, en réponse à la demande croissante des consommateurs européens, particulièrement intéressés par des produits locaux, de qualité et respectueux des normes européennes élevées en matière de sécurité alimentaire et de protection de l'environnement. Souligne que les produits relevant des systèmes de qualité reconnus sont très importants au sein du marché intérieur et doivent dès lors être maintenus et renforcés;

16. demande à la Commission de veiller à ce que les modalités d'application puissent être définies au moyen d'actes d'exécution. Estime en outre que les agences de promotion peuvent coordonner, voire mettre en œuvre, des actions collectives de la part de groupements de producteurs de leurs régions;

17. est d'avis que les synergies positives entre différents produits régionaux peuvent permettre d'optimiser la richesse de chaque territoire régional européen. D'où l'importance de sources de revenus régionales et de services de grande qualité liés à l'identité du territoire et au patrimoine. Cela permettrait d'améliorer la qualité des territoires liés aux produits agricoles régionaux, en exerçant un effet favorable sur la création d'emplois, notamment dans les zones fragiles et en offrant de nouvelles opportunités tant sur les marchés voisins que sur les marchés internationaux;

Élargissement du champ des bénéficiaires et de la liste de produits éligibles

18. accepte que l'on confie un rôle important aux organisations de producteurs de tous les secteurs en spécifiant les exigences pouvant s'appliquer à ces organisations au regard de leur représentativité, qui s'étend à tous les secteurs;

19. demande, s'agissant des organisations de producteurs, que l'on prête particulièrement attention aux PME, pour autant que celles-ci orientent la promotion vers les systèmes de qualité reconnus. Ce sont les entreprises de ce type qui sont les plus répandues sur l'ensemble du territoire régional européen et elles représentent dans une large mesure l'industrie agroalimentaire européenne;

20. est d'accord pour que tout produit originaire de l'UE soit admis au bénéfice des mesures d'information et de promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers, à l'exception du tabac, la priorité étant donnée aux actions proposées pour des produits qui contribuent à un régime alimentaire équilibré ainsi qu'aux actions proposées pour d'autres produits possédant un label de qualité différenciée associé au territoire européen;

Définition par la Commission des priorités dans un programme de travail

21. félicite la Commission pour sa proposition d'établir un programme de travail qui permette de définir des stratégies claires et bien précises pour la politique de promotion;

22. demande de préciser comment la Commission va tenir compte des priorités des États membres et de quelle manière elle entend les intégrer dans le programme de travail;

23. propose que soit adopté un programme de travail d'une durée de trois ans, à l'instar des campagnes promotion actuelles, ce laps de temps permettant de prendre en considération l'évolution des marchés, sous réserve de la possibilité de procéder à des ajustements annuels;

Évaluation, sélection et gestion des programmes simples et multi

24. estime que l'évaluation et la sélection des programmes ne devraient pas être confiées à la seule Commission, mais que les États membres devraient pouvoir y prendre part, ce qui permettrait aux régions européennes d'apporter leur contribution, dans la mesure où les régions cofinancent les mesures de promotion qui ont finalement été maintenues dans le cadre du FEADER pour la période 2014-2020 (article 17), selon des modalités assez similaires à celles de la mesure 133 pour la période 2007-2013;

25. insiste auprès de la Commission pour qu'elle prévoie, dans le programme de promotion financé par l'Union européenne, des dispositions assurant la participation des États membres et la collaboration des régions, sans alourdir exagérément le processus, de manière à ce que les actions financées par ce programme soient compatibles avec les stratégies régionales de promotion;

26. plaide également pour le maintien des deux appels à propositions autorisés par le règlement actuel, dans la mesure où cela permet aux candidats de ne pas attendre trop longtemps avant de présenter une nouvelle proposition lorsque leurs programmes n'ont pas été sélectionnés en première instance;

Taux de cofinancement proposés

27. marque son accord avec les taux de cofinancement proposés par la Commission, qu'il estime conformes à l'objectif d'encourager la présentation de programmes dans les pays tiers et de programmes multi, mais propose, dans le cas de programmes multi dans les pays tiers, que le cofinancement soit relevé à 75 %. Ce pourcentage pourrait même être appliqué aux PME dans le cas de programmes présentant un intérêt particulier;

28. est conscient du fait que la politique de promotion menée jusqu'ici a contribué à restaurer la confiance des consommateurs lors de situations de crise, mais estime nécessaire de continuer de disposer d'instruments d'information et de mesures de promotion beaucoup plus souples et efficaces;

29. propose d'envisager une augmentation du cofinancement européen, notamment pour les mesures de promotion et d'information mises en œuvre lors de crises agricoles, afin de ne pas générer de discriminations entre les producteurs;

30. exprime la nécessité de clarifier dans la proposition de règlement comment l'on entend améliorer la capacité de réaction en situation de crise, afin d'agir avec rapidité et efficacité;

Possibilité d'exclure les États membres du financement des programmes

31. demande que les États membres puissent cofinancer volontairement des programmes avec la Commission, étant donné que cela peut s'avérer nécessaire dans le cas de secteurs de production peu développés ou disposant d'une faible capacité économique;

Recommandations finales

32. recommande à la Commission d'assurer une meilleure reconnaissance des régions européennes et du rôle fondamental qu'elles jouent dans la production de produits agricoles et agroalimentaires de qualité, en facilitant leur participation à la sélection des programmes;

33. invite la Commission à financer les actions de promotion sur le marché intérieur dans le but d'augmenter les ventes de produits agricoles et alimentaires originaires de l'Union européenne et relevant de systèmes de qualité reconnus ou de l'agriculture biologique traditionnelle et régionale. La dissémination et la promotion des produits traditionnels contribuera à modifier les modes de consommation induits par la mondialisation du marché européen.

II. **RECOMMANDATIONS D'AMENDEMENTS**

Amendement 1

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(2) L'objectif de ces actions est de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, tant sur le marché intérieur que sur les pays tiers, en augmentant le niveau de connaissance des consommateurs sur les mérites des produits agricoles et produits alimentaires à base de produits agricoles de l'Union ainsi qu'en développant et en ouvrant de nouveaux marchés. Elles complètent et renforcent utilement les actions menées par les États membres.	(2) L'objectif de ces actions est de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, tant sur le marché intérieur que sur les pays tiers, en augmentant le niveau de connaissance des consommateurs sur les mérites des produits agricoles et produits alimentaires à base de produits agricoles de l'Union, en tenant compte des systèmes de qualité reconnus au niveau européen, qui apportent une valeur ajoutée aux productions européennes, ainsi qu'en développant et en ouvrant de nouveaux marchés. Elles complètent et renforcent utilement les actions menées par les États membres.

Exposé des motifs

Les consommateurs européens méconnaissent généralement les règles et les normes de qualité élevées auxquelles sont soumis les producteurs européens. Pour remédier à cet état de fait, il faut démontrer que les producteurs européens respectent les normes élevées en vigueur en matière de sécurité alimentaire, de santé et de bien-être animal, ainsi que de respect des règles phytosanitaires et environnementales. La politique d'information et de promotion en faveur des produits agricoles est donc importante en ce sens qu'elle démontre et fait prendre conscience aux consommateurs européens que les produits européens respectent ces exigences.

Il apparaît en outre nécessaire d'attirer l'attention sur les produits relevant des systèmes de qualité reconnus par l'Union européenne.

Amendement 2

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(7) L'information et la promotion des vins de l'Union est une des mesures phare des programmes d'aide dans le secteur viticole prévus par la PAC. En conséquence, il convient de limiter l'éligibilité du vin pouvant faire l'objet d'actions d'information et de promotion dans le cadre du présent régime, au seul cas où le vin est associé à un autre produit agricole ou alimentaire.	~~(7) L'information et la promotion des vins de l'Union est une des mesures phare des programmes d'aide dans le secteur viticole prévus par la PAC. En conséquence, il convient de limiter l'éligibilité du vin pouvant faire l'objet d'actions d'information et de promotion dans le cadre du présent régime, au seul cas où le vin est associé à un autre produit agricole ou alimentaire.~~

Exposé des motifs

Le secteur du vin ne doit pas être traité différemment des autres produits agricoles et doit figurer à part entière dans la liste des produits éligibles, et pas seulement dans le cas de campagnes générales où il est associé à d'autres produits. Le vin serait le seul produit européen à ne pas pouvoir bénéficier de campagnes exclusivement axées sur ce secteur. Il apparaît impossible de ne pas tenir compte d'un secteur clé des productions européennes.

Amendement 3

Considérant 8

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(8) Sur la période 2001-2011, à peine 30 % du budget consacré aux actions d'information et de promotion au titre du règlement (CE) n° 3/2008 visait les marchés des pays tiers alors que ces marchés offrent un potentiel de croissance important. Il y a lieu de prévoir des modalités spécifiques pour encourager, avec l'objectif d'atteindre 75 % des dépenses estimées, la réalisation d'un plus grand nombre d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles de l'Union dans les pays tiers, notamment via un soutien financier renforcé.	(8) Sur la période 2001-2011, à peine 30 % du budget consacré aux actions d'information et de promotion au titre du règlement (CE) n° 3/2008 visait les marchés des pays tiers alors que ces marchés offrent un potentiel de croissance important. Il y a lieu de prévoir des modalités ~~spécifiques~~ pour encourager~~, avec l'objectif d'atteindre 75 % des dépenses estimées,~~ la réalisation d'un plus grand nombre d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles de l'Union dans les pays tiers, notamment via un soutien financier renforcé.

Exposé des motifs

Aujourd'hui, les produits européens sont exposés à la concurrence des produits de pays tiers aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur, tout en étant tenus de respecter les normes européennes, qui sont multiples et élevées. À cela s'ajoutent les différentes modalités et conditions de production en vigueur tant avec l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, qu'il convient de ne pas oublier.

Le CdR juge préférable de ne pas fixer de pourcentages pour les dépenses destinées à la réalisation d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles de l'Union dans les pays tiers.

Amendement 4

Considérant 9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(9) Afin de garantir l'impact des actions d'information et de promotion mises en œuvre, celles-ci devraient être envisagées dans le cadre de programmes d'information et de promotion. Ces programmes étaient jusqu'à présent déposés par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Afin d'augmenter le nombre et la qualité des actions proposées, il convient d'élargir le champ des bénéficiaires aux organisations de producteurs. De plus, la Commission doit pouvoir compléter ces programmes en réalisant des actions de sa propre initiative, notamment en vue de contribuer à l'ouverture de nouveaux marchés.	(9) Afin de garantir l'impact des actions d'information et de promotion mises en œuvre, celles-ci devraient être envisagées dans le cadre de programmes d'information et de promotion. Ces programmes étaient jusqu'à présent déposés par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Afin d'augmenter le nombre et la qualité des actions proposées, il convient d'élargir le champ des bénéficiaires aux organisations de producteurs et aux PME, qui en font partie, pour autant qu'elles orientent la promotion vers les systèmes de qualité reconnus. De plus, la Commission doit pouvoir compléter ces programmes en réalisant des actions de sa propre initiative, notamment en vue de contribuer à l'ouverture de nouveaux marchés.

Exposé des motifs

Il apparaît nécessaire de ne pas oublier d'inclure les PME parmi les entités éligibles à ces mesures, puisqu'elles représentent 90 % environ de l'industrie agroalimentaire de l'Union européenne et qu'en outre, du fait du lien plus étroit qu'elles entretiennent avec les zones rurales et régionales, elles devraient être les premières bénéficiaires de ces mesures.

Amendement 5

Considérant 11

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(11) Afin de garantir une mise en œuvre efficace des actions d'information et de promotion, il y a lieu que leur exécution soit confiée à des organismes d'exécution dûment sélectionnés.	(11) Afin de garantir une mise en œuvre efficace des actions d'information et de promotion, il y a lieu que leur exécution soit confiée à des organismes d'exécution dûment sélectionnés, disposant d'un personnel qualifié et spécialisé à même de garantir l'efficacité de cette mise en œuvre.

Exposé des motifs

Il importe que les organismes d'exécution dûment sélectionnés disposent d'un personnel spécialisé afin d'offrir une assistance technique pour le développement des programmes de promotion, comme l'ont fait jusqu'ici les États membres.

Amendement 6

Considérant 14

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(14) L'Union s'attache à simplifier l'environnement réglementaire de la PAC. Il y a lieu d'appliquer cette approche également au règlement relatif aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles. En particulier, il y a lieu de revoir les principes de gestion administrative des programmes d'information et de promotion dans le but de les simplifier et de permettre à la Commission d'établir les règles et les procédures pour régir la soumission et la sélection des propositions de programmes.	(14) L'Union s'attache à simplifier l'environnement réglementaire de la PAC. Il y a lieu d'appliquer cette approche également au règlement relatif aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles. En particulier, il y a lieu de revoir les principes de gestion administrative des programmes d'information et de promotion dans le but de les simplifier et de permettre à la Commission, grâce à la possibilité d'adopter des actes d'exécution permettant la participation des États membres en coopération avec les régions européennes, d'établir les règles et les procédures pour régir la soumission et la sélection des propositions de programmes.

Exposé des motifs

La Commission doit définir les règles et les procédures régissant la soumission et la sélection des propositions de programmes en concertation avec les États membres et les régions européennes, étant donné que ceux-ci prendront en considération des critères plus spécifiques en fonction des diverses situations et conditions prévalant sur leurs territoires. L'idée selon laquelle il faudrait exclure les États membres pour simplifier le processus de sélection n'apparaît pas fondée.

Amendement 7

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
(16) Il convient de définir les critères du financement des actions. En règle générale, l'Union ne devrait prendre en charge qu'une partie des coûts des programmes afin de responsabiliser les entités proposantes intéressées. Certains coûts administratifs et de personnel, non liés à l'exécution de la PAC, font partie intégrante des actions d'information et de promotion et pourront être éligibles au financement de l'Union.	(16) Il convient de définir les critères du financement des actions. En règle générale, l'Union ne devrait prendre en charge qu'une partie des coûts des programmes afin de responsabiliser les entités proposantes intéressées. Certains coûts administratifs et de personnel, non liés à l'exécution de la PAC, font partie intégrante des actions d'information et de promotion et pourront être éligibles au financement de l'Union. Les États membres pourraient eux aussi cofinancer sur une base volontaire une partie des coûts des programmes.

Exposé des motifs

Il faudrait donner la possibilité aux États membres et aux régions européennes de cofinancer les programmes simples, car certains acteurs clés du secteur ne disposent pas toujours des ressources budgétaires nécessaires pour mener à bien ce type de campagnes de promotion. De plus, dans son libellé actuel, le considérant pourrait bénéficier principalement aux producteurs européens disposant de ressources économiques plus importantes pour les programmes de promotion.

Amendement 8

Article 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Actions sur le marché intérieur	*Actions sur le marché intérieur* <u>*et dans les pays tiers*</u>
Les actions éligibles sur le marché intérieur sont les suivantes:	Les actions éligibles ~~sur le marché intérieur~~ sont les suivantes:
a) les actions d'information visant à souligner les spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, d'authenticité, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux ou de respect de l'environnement;	a) les actions d'information visant à souligner les spécificités des modes de production ~~agricole~~ <u>de l'agriculture et de l'élevage</u> de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, d'authenticité, <u>d'étiquetage,</u> d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux ou de respect de l'environnement;
b) les actions d'information sur les thèmes visés à l'article 5, paragraphe 4.	b) les actions d'information sur les thèmes visés à l'article 5, paragraphe 4.

Exposé des motifs

Il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les actions visant le marché intérieur et celles réalisées sur le marché extérieur. Nous proposons de fusionner en un seul les articles 2 et 3.

Amendement 9

Article 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Actions sur les pays tiers	~~*Actions sur les pays tiers*~~
Les actions éligibles sur les pays tiers sont les suivantes:	~~Les actions éligibles sur les pays tiers sont les suivantes:~~
a) les actions d'information visant à souligner les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires et sur les thèmes visés à l'article 5, paragraphe 4;	~~a) les actions d'information visant à souligner les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires et sur les thèmes visés à l'article 5, paragraphe 4;~~
b) les actions de promotion visant à accroitre les ventes des produits agricoles et alimentaires originaires de l'UE.	~~b) les actions de promotion visant à accroitre les ventes des produits agricoles et alimentaires originaires de l'UE.~~

Exposé des motifs

Il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les actions visant le marché intérieur et celles réalisées sur le marché extérieur. Nous proposons de fusionner en un seul les articles 2 et 3.

Amendement 10

Article 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Les produits suivants peuvent faire l'objet des actions d'information et de promotion visées à l'article 3 et illustrer les modes de production et les thèmes visés à l'article 2 et à l'article 3, point a):	1. Les produits suivants peuvent faire l'objet des actions d'information et de promotion visées à l'article 3 et illustrer les modes de production et les thèmes visés à l'article 2 et à l'article 3, point a):
a) les produits agricoles énumérés à la liste figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité») à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° [COM(2011)416] du Parlement européen et du Conseil et du tabac;	a) les produits ~~agricoles~~ de l'agriculture et de l'élevage énumérés à la liste figurant à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «le traité») à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° [COM(2011)416] du Parlement européen et du Conseil et du tabac;
b) les produits alimentaires à base de produits agricoles énumérés au point I de l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil;	b) les produits alimentaires à base de produits ~~agricoles~~ de l'agriculture et de l'élevage énumérés au point I de l'annexe I du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil;
c) les boissons spiritueuses avec indication géographique protégée au titre du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil.	c) les boissons spiritueuses avec indication géographique protégée au titre du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil.
	d) le vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée au titre du règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le vin issu de l'agriculture biologique, peuvent bénéficier des actions d'information et de promotion.
2. Le vin peut faire l'objet des actions d'information et de promotion, à condition que d'autres produits visés au paragraphe 1, point a) ou b) fassent également l'objet du programme considéré.	~~2 Le vin peut faire l'objet des actions d'information et de promotion, à condition que d'autres produits visés au paragraphe 1, point a) ou b) fassent également l'objet du programme considéré.~~

Exposé des motifs

Il y a lieu de considérer que le secteur du vin ne doit pas être traité différemment des autres productions agricoles. Le secteur du vin européen est un secteur reconnu qu'il y a lieu de protéger en raison de l'importance qu'il revêt sur le marché intérieur européen et de la reconnaissance dont il jouit en dehors de l'Union.

Amendement 11

Article 8

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. Les actions d'information et de promotion contribuent à renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne tant sur le marché intérieur que sur les pays tiers. Les objectifs à atteindre seront fixés dans le programme de travail tel que visé au paragraphe 2.	1. Les actions d'information et de promotion contribuent à renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne tant sur le marché intérieur que sur les pays tiers. Les objectifs à atteindre seront fixés dans le programme de travail tel que visé au paragraphe 2.

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, un programme de travail qui énonce les objectifs poursuivis, les priorités, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Il comporte également les principaux critères d'évaluation, une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque type d'action, un calendrier indicatif de mise en œuvre et pour les subventions, le taux maximum de cofinancement.	2. La Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, un programme de travail qui énonce les objectifs poursuivis, les priorités, les résultats escomptés, les modalités de mise en œuvre et le montant total du plan de financement. Il comporte également les principaux critères d'évaluation, une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque type d'action, un calendrier indicatif de mise en œuvre et pour les subventions, le taux maximum de cofinancement. Lors de la conception du programme, la Commission devra prendre en considération les handicaps naturels propres aux régions montagneuses, insulaires et ultrapériphériques.
L'acte d'exécution visé au premier alinéa est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 24, paragraphe 3.	L'acte d'exécution visé au premier alinéa est adopté conformément à la procédure ~~consultative~~ d'examen visée à l'article 24, paragraphe ~~3~~2.
3. Le programme de travail visé au paragraphe 1 est mis en œuvre par la publication par la Commission: a) Pour les programmes simples, d'un appel à propositions reprenant notamment les conditions de participation et les principaux critères d'évaluation. b) Pour les programme multi, d'un appel à propositions conformément au titre VI de la partie I du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.	3. Le programme de travail visé au paragraphe 1 est mis en œuvre par la publication par la Commission: a) Pour les programmes simples, ~~d'un appel~~ de deux appels à propositions reprenant notamment les conditions de participation et les principaux critères d'évaluation. b) Pour les programme multi, ~~d'un appel~~ de deux appels à propositions conformément au titre VI de la partie I du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Les appels à propositions mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus devront prendre en considération les handicaps naturels propres aux régions montagneuses, insulaires et ultrapériphériques.

Exposé des motifs

Pour ce qui concerne le programme de travail, la Commission s'attribue un pouvoir excessif dans la procédure de décision. Le règlement en vigueur autorise deux appels à propositions, de sorte que les candidats doivent attendre moins longtemps avant de pouvoir renouveler leur proposition.

Amendement 12

Article 12

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. La Commission procède à l'évaluation et à la sélection des propositions de programmes simples suite à l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 3, point a.	1. La Commission procède à l'évaluation et à la sélection des propositions de programmes simples suite à l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 3, point a.
2. La Commission décide, par voie d'actes d'exécution, sur les programmes simples sélectionnés, sur les modifications éventuelles à y apporter, et sur les budgets correspondants. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.	2. La Commission adopte des actes d'exécution qui permettent aux États membres et aux régions européennes de participer à l'évaluation et à la sélection des propositions de programmes simples.

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	3. La Commission décide, par voie d'actes d'exécution, sur les programmes simples sélectionnés, sur les modifications éventuelles à y apporter, et sur les budgets correspondants. Ces actes sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.

Exposé des motifs

Il n'est pas acceptable que les États membres soient exclus de l'évaluation et de la sélection des programmes simples. Les administrations nationales doivent prendre une part active à cette sélection, puisque c'est à elles qu'il reviendra d'assurer l'exécution, le suivi et le contrôle de ces programmes, conformément à l'article 14.

Amendement 13

Article 13

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Après une mise en concurrence par des moyens appropriés, l'entité proposante choisit les organismes qui exécutent les programmes simples sélectionnés, notamment en vue de garantir une exécution efficace des actions.	Après une mise en concurrence par des moyens appropriés, l'entité proposante choisit les organismes spécialisés qui exécutent les programmes simples sélectionnés, notamment en vue de garantir une exécution efficace des actions. Les agences régionales de promotion ou services de promotion des régions pourront reconnaître les actions collectives nationales liées aux territoires régionaux et les actions de communication relatives à l'origine.

Exposé des motifs

Il importe d'insister sur la participation des États membres, en coopération avec les régions, aux actions d'information et de promotion. C'est pourquoi il est proposé de prévoir également l'assistance d'agences et de services de promotion établis dans les régions. Ces agences se présentent comme des instruments efficaces et souples pour le financement et l'aide à l'exécution des programmes et n'ont pas vocation à être financées à l'aide de ces fonds.

Amendement 14

Article 15 (1)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. La contribution financière de l'Union aux programmes simples n'excède pas 50 % de la dépense admissible au bénéfice de l'aide. Le reste de la dépense est à la charge exclusive des entités proposantes.	1. La contribution financière de l'Union aux programmes simples n'excède pas 50 % de la dépense admissible au bénéfice de l'aide. La part apportée par l'Union est portée à 75 % pour les programmes des régions ultrapériphériques de l'Union. Les États membres, conjointement avec les régions européennes, pourront également couvrir à titre volontaire une autre partie du coût des programmes à concurrence de 20 %. Le reste de la dépense est à la charge ~~exclusive~~ des entités proposantes.

Exposé des motifs

Il convient de ne pas exclure une possibilité de cofinancement par les États membres pour les programmes simples, car certains acteurs clés du secteur ne disposent pas toujours des ressources budgétaires nécessaires pour mener à bien ce type de campagnes de promotion, qui peuvent représenter de lourdes charges pour les entreprises, les PME étant à cet égard les plus pénalisées, ce qui risque de limiter la participation aux seules grandes entreprises. Cela pourrait en outre entraîner un recul de la participation aux programmes, ce qui est contraire à l'objectif recherché. Le pourcentage de 20 % est jugé approprié parce qu'il n'est pas susceptible de générer des écarts importants entre les États membres en ce qui concerne les dépenses de promotion.

Amendement 15

Article 23 (2)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé au présent règlement est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé au présent règlement est conféré à la Commission ~~pour une durée indéterminée~~ à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exposé des motifs

Il est jugé préférable de ne pas conférer à la Commission pour une durée indéterminée le pouvoir d'adopter des actes délégués. Mieux vaut supprimer ce passage du paragraphe 2.

Amendement 16

Article 27

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Au plus tard le 31 décembre [2020] la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.	Au plus tard le 31 décembre [2020] la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées. Elle présente en outre un rapport intermédiaire au plus tard le 31 décembre 2017.

Exposé des motifs

Il apparaît opportun que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport intermédiaire sur l'évolution et l'état d'avancement de l'application du règlement à l'examen afin, dans l'hypothèse où il serait nécessaire de procéder à des améliorations et à des ajustements, de disposer d'un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés pour la fin de l'année 2020.

Bruxelles, le 2 avril 2014.

Le Président
du Comité des régions

Ramón Luis VALCARCEL SISO